

Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Rennes
31, rue du Maréchal Joffre - 35000 Rennes
Tél.: 02 99 60 69 11

Groupe 3^{ème} Acte
GOBET - CLEMENT - MARTIN
Huissiers et Commissaires de Justice Associés
26, Boulevard Gambetta - 10 000 Troyes
41, Rue Gomet Boivin - 10 100 Romilly-sur-Seine

CITATION DIRECTE
DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE DE TROYES

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN ET LE DIX NOVEMBRE

- L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé le 8 décembre 2018 (arrêté du 12 décembre 2018 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national), dont le siège social est sis 9 rue Dumenge 69317 LYON Cedex 04, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration,

V. PIECE n° 1 - Statuts, règlement intérieur, agréments, mandat.

PARTIE CIVILE

Ayant pour Avocat:
Maître Samuel Delalande
Avocat au Barreau de Rennes
31, rue du Maréchal Joffre - 35000 Rennes
Tél. : 02 99 60 69 11

Élisant domicile chez :
Maître Raphael Yernaux
Avocat au Barreau de Troyes
58, Boulevard Gambetta, 10000 Troyes
Tél. : 03 25 78 12 02

La Société Civile Professionnelle Groupe 3^{ème} Acte, Huissiers et Commissaires de Justice Associés, dont le siège social est à (10 000) TROYES, 26, Boulevard Gambetta, Villa Gaston Viardot, laquelle est titulaire de deux Offices, le Premier à (10 000) TROYES, 26, Boulevard Gambetta, Vi a Gaston Viardot, le Second à (10 100) ROMILLY-SUR-SEINE 41, Rue Gomet Boivin, 2^{ème} Etage,

DONNE CITATION À

- La société anonyme à conseil d'administration **ELECTRICITE DE FRANCE**, ci-après EDF, ayant son siège 22 avenue de Wagram 75008 Paris, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 55208131766522, prise en la personne de son représentant légal, pris en son établissement EDF Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Nogent-sur-Seine (10400); *Avenue Henri Becquerel*

Comme il est dit ci-après

PREVENUE

EXPÉDITION

**D'AVOIR A COMPARAITRE par-devant le Tribunal de police de Troyes,
Tenant audience au Tribunal judiciaire
au 83 rue du Général de Gaulle, 10026 TROYES CEDEX**

Le 9 mars 2022 À 8 h 30

(le neuf mars deux mille vingt-deux à huit heures et trente minutes)

POUR AVOIR COMMIS LES CONTRAVENTIONS SUIVANTES, à savoir :

- 1) De ne pas avoir, à Nogent-sur-Seine, le 17 et 18 mars 2021, et depuis temps non prescrit, assuré la fiabilité des équipements de lutte contre les risques d'incendie, en particulier vis-à-vis des nombreuses non-conformités de la quasi-totalité des poteaux d'incendie, ces derniers n'étant pas maintenus en bon état de fonctionnement, trois étant en particulier privés d'eau, et en ne prévoyant pas de plan d'action précis pour les remettre en état, faits constatés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF,**

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 3.2.1-3 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 2) De ne pas avoir, à Nogent-sur-Seine, le 17 et 18 mars 2021, et depuis temps non prescrit, assuré la bonne gestion des matières combustibles, notamment en stockant des matières inflammables dans des armoires coupe-feu qui avaient été préalablement déclassées, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF,**

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 2.2.1 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 3) De ne pas avoir, à Nogent-sur-Seine, le 17 et 18 mars 2021, et depuis temps non prescrit, assuré l'effectivité de l'organisation de lutte contre l'incendie, des anomalies ayant été constatées lors de la mise en situation, notamment par l'absence de constitution de binômes lors de la levée de doute, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF,**

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 3.2.2-1 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 4) De ne pas avoir, à Nogent-sur-Seine, le 17 et 18 mars 2021, et depuis temps non prescrit, pris de disposition afin d'assurer pleinement l'organisation de la gestion des permis de feu, par des analyses de risques de feu trop limitées, certains points chauds ne faisant pas l'objet d'un tel permis, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF,

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 2.3.1 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 5) De ne pas avoir, à Nogent-sur-Seine, le 17 et 18 mars 2021, et depuis temps non prescrit, assuré l'opérationnalité des détecteurs incendie, certains n'étant plus fonctionnels depuis plusieurs mois, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF,

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 3.1.1 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

- 6) De ne pas avoir, à Nogent-sur-Seine, le 17 et 18 mars 2021, et depuis temps non prescrit, pris toutes les dispositions pour assurer la formation des équipes d'intervention, en particulier en ne rendant pas disponibles les moyens permettant de valider les objectifs pratiques de la formation, faits constatés par l'ASN lors de son inspection du 17 et 18 mars 2021 sur le CNPE exploité par EDF,

Contravention prévue par les articles L. 592-19 et L. 592-20 du Code de l'environnement, l'article 3.2.2-4 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, et réprimée par l'article R. 596-16 du Code de l'environnement et les articles 121-2, 131-40 et 131-41 du Code pénal ;

VOUS AVERTISSANT,

Articles 390, 410, 411, 417, 531 et 533 du Code de procédure pénale

Que les prévenus peuvent se faire assister d'un avocat de leur choix ou, s'ils en font la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à leur charge sauf s'ils remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et ont la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques d'une structure d'accès au droit.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

Qu'en qualité de prévenus vous êtes tenus de comparaître, sauf à faire connaître au Président du Tribunal de police que vous souhaitez être jugés en votre absence. Le jugement sera, dans ce cas, rendu contradictoirement. Votre avocat, si vous en avez un, sera entendu.

Toutefois, si le Tribunal estime nécessaire votre comparution, il sera procédé à votre réassignation, à la diligence du Ministère Public, pour une audience dont la date sera fixée par le Tribunal. Si vous ne répondez pas à cette nouvelle citation, vous serez jugés contradictoirement.

Que les prévenus doivent comparaître à l'audience en possession des justificatifs de leurs revenus ainsi que de leurs avis d'imposition ou de non-imposition, ou les communiquer à leur avocat.

Que si les prévenus ne comparaissent pas personnellement à l'audience ou ne sont pas représentés par leur avocat, le droit fixe de procédure dû en application de l'article 3° de l'article 1018A du code général des impôts peut être majoré.

ET CE POUR :

Le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) est exploité par EDF en France, dans le département de l'Aube (10), sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Seine. Le centre s'étend sur 212 hectares et se situe entre la ville de Troyes (implanté 50 km au nord-ouest de l'agglomération) et Paris (implanté 105 km au sud-est de la métropole). La centrale nucléaire est implantée sur la rive droite de la Seine.

La centrale nucléaire est constituée de deux réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 1300 MW chacun, mis en service en 1987 et 1988. Le réacteur 1 constitue l'INB 129, le réacteur 2 l'INB 130.

A propos de l'inspection de l'ASN des 17 et 18 mars 2021 du CNPE

Dans le cadre des attributions de l'ASN concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu les 17 et 18 mars 2021 au CNPE de Nogent-sur-Seine sur le thème de la protection contre l'incendie.

Cette inspection a donné lieu à des contrôles du respect de plusieurs articles de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, notamment concernant la gestion des charges calorifiques, les permis de feu, les modalités de détection d'un départ de feu, les modalités d'intervention ainsi que sur certains éléments de sectorisation.

Les inspecteurs de l'ASN ont également procédé à la visite de la salle de commande du réacteur 2 ainsi que des bâtiments électriques de deux réacteurs.

Une mise en situation a été effectuée via la réalisation d'un exercice dans le but de déployer les actions prévues par les agents en cas de départ de feu.

Enfin, un entretien a été conduit avec deux agents en charge des risques d'incendie.

Les conclusions de cette inspection ne sont pas satisfaisantes. En effet, les inspecteurs ont identifié, au cours des contrôles, des manquements de nature organisationnelle relatifs à la gestion des matières combustibles et du risque incendie et à la sectorisation des locaux.

La mise en situation a permis de mettre en lumière le manque d'efficacité des actions effectuées par les agents, celles-ci étant, d'après les inspecteurs, largement perfectibles et devant faire l'objet d'une révision.

L'inspection a également révélé l'état de dégradation généralisée, à un niveau jugé préoccupant, des moyens de défense extérieure contre l'incendie, la quasi-totalité de ces moyens présentant des défauts d'entretien ou des anomalies fonctionnelles qui remettent en cause leur fiabilité et leur efficacité en cas d'incendie.

PIECE n° 2 - Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021

Pour l'ASN, ces différents manquements, constatés lors de l'inspection des 17 et 18 mars 2021, constituent des violations aux dispositions des différents articles de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie, homologuée par l'arrêté du 20 mars 2014.

En application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, l'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, se constitue partie civile et conclut comme suit.

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE

La société EDF sera déclarée coupable des contraventions précitées pour les raisons suivantes.

À titre liminaire, il sera rappelé que la société EDF doit être regardée comme « exploitant » au sens de l'article L 593-6 du Code de l'environnement, des installations nucléaires de base que comprend le CNPE de Nogent-sur-Seine. Aux termes des dispositions du nouvel article L 593-6 du Code de l'environnement, « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la maîtrise des risques et inconvénients que son installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1* ». Dans sa rédaction à l'époque des faits, cet article prévoyait déjà que « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base [était] responsable de la sûreté de son installation* ».

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 121-2 du Code pénal dispose que « *les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.* »

Il convient d'établir, en matière délictuelle, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale pour que lui soit imputée la responsabilité pénale du délit.

Plus précisément, la faute de l'organe ou du représentant de la personne morale peut consister en une abstention de l'un d'eux pour retenir la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que le rappellent deux arrêts de la Chambre criminelle.

V. Crim. 6 mai 2014, n° 12-88354 et n° 13-81406 publiés au Bull.

Il s'agit donc de rechercher les agissements ou manquements fautifs des personnes qui exercent une fonction de direction, d'administration, de gestion ou de contrôle au sein de la personne morale ou de l'un des établissements qu'elle exploite, tel un centre national de production d'électricité exploité par Electricité de France.

Dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publique, la Chambre criminelle a considéré que la responsabilité pénale remonte aux chefs d'entreprise à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie.

V. Crim. 28 février 1956, Bull. crim. n° 205, Les grands arrêts de la jurisprudence criminelle, éditions Cujas, n° 98 p. 370, note Marc PUECH. Jurisclasseur périodique 1956 II p. 9304, note DE LESTANG

Tel est le cas des prescriptions relatives à l'exploitation d'une installation nucléaire de base dont le respect est personnellement imposé au directeur d'un centre national de production d'électricité.

Doté d'un pouvoir de direction et d'organisation pour exploiter un centre national de production d'électricité, il appartient alors à son directeur d'exercer une action directe sur ses collaborateurs et subordonnés pour veiller au respect de la réglementation applicable (Code de l'environnement, arrêté ministériel du 7 février 2012 et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Le respect de cette réglementation est une condition de la sûreté des installations, de la sécurité et de la radioprotection des agents et du respect de l'environnement.

Le rôle d'un directeur de centrale est donc de s'assurer que, dans chacune des activités quotidiennes d'exploitation, de surveillance, de maintenance, ces règles de prévention d'incident sont bien respectées.

Un directeur de CNPE est responsable de la bonne contribution que chacune des équipes, chacun des services, apporte à la marche de l'ensemble et notamment à travers l'allocation et la coordination des ressources, qu'elles soient humaines ou financières.

Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la sûreté, il doit mettre en place et surveiller très étroitement l'organisation et les moyens qui permettent de contrôler les matières nucléaires, de garantir le respect des spécifications d'exploitation, de détecter l'apparition d'anomalies, de dysfonctionnement sur les différents matériels, d'organiser le retour d'expérience.

En l'espèce, les infractions reprochées à Électricité de France résultent notamment de manquements de nature organisationnelle sur la gestion des matières combustibles et sur la sectorisation des locaux, de défaillances quant à la gestion des permis de feu, ainsi que de l'état de dégradation généralisée et préoccupante de la centrale. Il incombait pourtant au directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine de veiller à la surveillance et au bon déroulement de ces opérations, et au bon état de la centrale, afin d'éviter tout risque d'incendie.

Monsieur Olivier Garrigues est le directeur de la centrale de Nogent-sur-Seine depuis juillet 2017.

Monsieur Olivier Garrigues, directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine a bien été l'organe et représentant de la société Électricité de France, exploitant de la centrale de Nogent-sur-Seine au moment des faits reprochés, tant auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, des salariés de la centrale, des fournisseurs que des pouvoirs publics locaux.

Monsieur Olivier Garrigues est bien le représentant auquel il incombait d'assurer la bonne marche des installations nucléaires de base de Nogent-sur-Seine, en veillant spécialement au respect des prescriptions en matière de risques d'incendie.

Monsieur Olivier Garrigues en tant que directeur d'unité du centre national de production d'électricité de Nogent-sur-Seine, a la qualité de représentant de la société EDF, prévenue.

Du fait de l'abstention fautive du directeur du centre de production d'électricité à veiller au respect des prescriptions du Code de l'environnement et de l'arrêté du 7 février 2012 pour le compte de la société prévenue, Électricité de France est pénalement responsable.

La responsabilité personnelle du directeur de la centrale de Nogent-sur-Seine est également engagée.

Ceci avant été exposé.

Tout d'abord, il faut rappeler que l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à

caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20.

Cet article L. 593-4 vise les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

L'article L. 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

En outre, l'article L. 592-20 du Code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire puisse prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions sont soumises à l'homologation par arrêté des ministres concernés.

La décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014, homologuée par l'arrêté du 20 mars 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie entrent dans le champ de l'article L. 592-20.

Les violations à ces textes constituent donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

* * *

1.1. Sur la violation des articles 1.4.1 et 3.2.1-3 de l'annexe de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 fixant les règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

L'article 3.2.1-3 de l'annexe de la même décision prévoit que :

« Les moyens matériels d'intervention et de lutte internes à l'INB sont placés dans des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement ».

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 avril 2021 indique que :

« Les inspecteurs ont relevé que les contrôles périodiques réalisés en 2019 et 2020 sur les poteaux d'incendie du site en application de ces dispositions révèlent de nombreuses non-conformités vis-à-vis des normes qui leur sont applicables, bien que les débits mesurés respectent les minimums prévus à l'exception de 3 poteaux d'incendie privés d'eau. En effet, lors des contrôles

menés en 2020, il est apparu que 76 poteaux d'incendie sur les 77 présents faisaient l'objet de non-conformités, outre l'absence d'eau pour trois d'entre eux (état des joints, présence de fuites, absence de vannes de pied, manœuvre difficile, accessibilité,...). La fiabilité de ces équipements, qui constituent des éléments de base des moyens de lutte contre l'incendie, est donc très fortement remise en cause. Par ailleurs, aucun plan d'action précis n'a été établi pour remettre en état ces poteaux d'incendie. »

PIECE n° 2 – Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021, page 2

Ainsi, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que la quasi-totalité des poteaux d'incendie du site n'étaient pas conformes aux dispositions réglementaires. Trois poteaux incendies n'étaient pas en état de fonctionnement. Ces non-conformités et l'absence de maintien en fonctionnement de 3 poteaux d'incendie remettent ainsi en cause la fiabilité des équipements de lutte contre les incendies.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 3.2.1-3 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

1.2. Sur la violation de l'article 2.2.1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014

L'article 2.2.1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014 dispose que :

« L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN du 7 avril 2021 indique que les inspecteurs ont constaté le stockage de matières inflammables dans des armoires coupe-feu qui avaient pourtant été préalablement déclassées pour cet usage.

Les inspecteurs relèvent :

« Dans le plan d'action du sous-processus « maîtrise du risque incendie » pour l'année 2020, l'une des actions consistait à disposer d'un nombre suffisant d'armoires coupe-feu. Dans ce cadre, un inventaire des besoins a été réalisé et certaines armoires coupe-feu ont été déclassées, dont l'armoire repérée 05 SCF 011 OH dans le local WA05041. Vos représentants ont indiqué que ces armoires ne doivent dès lors plus contenir de produits inflammables et qu'un affichage interdisant le stockage de produits inflammables doit être présent. Les inspecteurs se sont rendus dans le local WA0504. Ils ont constaté que l'armoire repérée 05 SCF 011 OH contient notamment 59 litres d'huiles et 30 litres de dégraissants selon la fiche d'inventaire apposée dessus, et que le tableau d'incompatibilité entre produits, également affiché, autorise explicitement le stockage de produits inflammables à l'intérieur. Aucun affichage relatif à

l'interdiction d'y stocker des produits inflammables ni mention de son déclassement n'est apposé sur cette armoire.

Demande A2 : Je vous demande de contrôler l'ensemble des armoires coupe-feu déclassées afin de vous assurer qu'elles ne contiennent pas de produits inflammables et qu'un affichage interdisant tout stockage de produits inflammables y est apposé.»

PIECE n° 2 – Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021, page 3

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.2.1 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

1.3. Sur la violation de l'article 3.2.2-1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014

L'article 3.2.2-1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014 dispose que :

« Les moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie dont l'exploitant dispose en interne sont dimensionnées en application de III de l'article 2.1.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. Ils sont mis en œuvre suivant une organisation préétablie par l'exploitant. Cette organisation permet de réaliser des actions dont la rapidité et l'efficacité sont compatibles avec les interventions retenues dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie, notamment pour la gestion des situations plausibles de cumul d'événements déclencheurs, tant dans l'INB considérée que dans l'ensemble des INB d'un établissement. Elle se traduit par la définition de matériels et de personnels nécessaires à l'intervention et à la lutte contre l'incendie, en cohérence avec la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission. ».

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN du 7 avril 2021 indique que les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation d'un exercice incendie, lequel consistait à simuler un départ de feu avec la présence d'un blessé dans le local afin d'observer les actions réalisées par les différents intervenants. Il ressort de cet exercice :

- « - que l'agent de levée de doute est intervenu seul, contrairement aux dispositions prévues par l'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision [du 28 janvier 2014]***
- que l'agent de levée de doute n'a pas trouvé la Fiche Action Incendie dans les locaux adjacents au lieu de l'incendie, et a dû se rendre en salle de commande pour se la procurer ; par ailleurs cet agent n'a pas vérifié l'éventuelle mise en œuvre du système d'aspersion alors que cette vérification est prévue par la Fiche Action Incendie ;*
- que les actions de l'équipe d'intervention (reconnaitances, extinctions, vérifications...) n'ont pas été rapides ; par ailleurs aucune action visant à désenfumer le local ou à le consigner électriquement n'a été entreprise ;*

- que la prise en charge de la victime simulée a également été tardive et qu'il n'a pas été détaché explicitement de coordonnateur de premiers secours contrairement aux dispositions prévues dans votre note d'organisation (D5350/MP3/MRI/ NPE/005) ;
- que la demande d'activation du point de rassemblement a été émise alors que l'agent de levée de doute n'avait pas encore indiqué que l'alarme était justifiée, contrairement aux dispositions prévues par la note D5350/MP3/MRI/ NPE/005 ; le point de rassemblement n'a toutefois pas été activé immédiatement en raison d'une mauvaise communication entre les intervenants.

De manière générale, les intervenants doivent faire preuve de plus de réactivité dans leurs prises de décisions. Certaines actions comme le sauvetage ou dégagement d'urgence d'une victime clairement localisée et visible doivent être effectuées sans délai par le premier binôme engagé. Des mesures de protection des binômes engagés, telles que le déploiement de RIA, disponibles en de nombreux points de l'installation, doivent faire l'objet d'une mise en œuvre immédiate avant même de savoir si elles seront effectivement nécessaires pour assurer la lutte contre l'incendie. D'autre part, les inspecteurs notent que les agents engagés dans le local enfumé étaient insuffisamment protégés à cette étape de l'intervention. Ils ne disposaient pas des équipements de protection individuelle nécessaires à la lutte contre le feu dans un espace clos.

Demande A12 : Je vous demande de remédier aux anomalies constatées par les inspecteurs lors de la mise en situation de la lutte contre l'incendie, afin de rendre votre organisation efficace et conforme aux dispositions de l'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision [du 28 janvier 2014]. »

PIECE n° 2 – Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021, page 7

Ainsi, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'organisation de la lutte contre l'incendie n'était pas opérationnelle, notamment en raison de l'intervention sans binôme de l'agent de levée de doute.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 3.2.2-1 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

1.4. Sur la violation de l'article 2.3.1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014

L'article 2.3.1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014 dispose que :

« Les travaux par « point chaud » ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ayant fait l'objet d'une analyse spécifique des risques pour la sûreté nucléaire et dûment signée par l'exploitant, en veillant aux interactions entre d'éventuels chantiers simultanés. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 avril 2021 indique que :

« Avant la réalisation de l'exercice précité dans le local 2LC807, les inspecteurs ont constaté que le chantier en cours dans ce local s'appuyait sur l'utilisation d'un perforateur/burineur dans des conditions telles que des points chauds pouvaient être générés par cet outil, suivant sa durée

d'utilisation et les matériaux sur lesquels il était appliqué. (...) Toutefois aucun extincteur n'était présent à proximité ; l'environnement du chantier étant complexe, il était difficile de pouvoir s'appuyer sur les extincteurs disponibles dans les circulations en cas de départ de feu sur ce chantier. Toutefois, ce chantier ne faisait pas l'objet d'un permis de feu, ce qui, au regard des conditions de réalisation de ce chantier, peut interroger.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également constaté que votre note de gestion des permis de feu référencée D5350/MP3/MRI/NPE/003 prévoit d'exclure de son périmètre d'application certaines opérations nécessitant l'utilisation de certains fers à souder ou générateurs d'air chaud. L'utilisation d'un tel générateur a pourtant été à l'origine d'un départ de feu le 26 novembre 2020 lors de travaux d'étanchéité à la station de déminéralisation.

J'attire votre attention sur le fait qu'une approche consistant à limiter les analyses de risque par catégorisation ou type d'outillage est dangereuse. (...)

Demande A13 : Je vous demande de revoir votre organisation sur la gestion des permis de feu afin de garantir que tous les travaux susceptibles de générer des points chauds feront l'objet d'un tel permis conformément à l'article 2.3.1 de l'annexe à la décision [1]. »

PIECE n° 2 – Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021, page 13

Ainsi, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'organisation de la gestion des permis de feu n'était pas opérationnelle, au regard notamment d'analyses de risques de feu trop limitées, certains points chauds ne faisant pas l'objet d'un tel permis

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.1 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

1.5. Sur la violation de l'article 3.1.1 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014

L'article 3.1.1 de la décision du 28 janvier 2014 précise, concernant les dispositions de détection incendie, que :

*« La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée et, le cas échéant, des dispositifs de sécurité asservis. **Ces systèmes et dispositifs sont conçus et réalisés de façon à être efficaces et à fonctionner en permanence ; ils sont entretenus de façon à réduire au minimum toute période d'indisponibilité.** »*

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 avril 2021 indique que :

« Lors de la visite de la salle de commande du réacteur 2, les inspecteurs ont constaté que plusieurs détecteurs n'étaient pas opérationnels et notamment le détecteur 2/JDT196DT, localisé en salle des machines. Les inspecteurs ont alors consulté les demandes de travail concernant les détecteurs incendie et ont constaté que différents détecteurs n'étaient pas opérationnels

(demande de travail concernant une anomalie matérielle) depuis plusieurs semaines voire plusieurs mois. [...] il apparaît que le détecteur 2JDT196DT n'était pas réparé alors que ce dernier ne fonctionne plus depuis le 4 novembre 2020.

Demande A14 : Je vous demande de revoir vos modalités de remise en état des détecteurs incendie non fonctionnels afin de respecter les dispositions prévues par l'article 3.1.1 de la décision [1]. »

PIECE n° 2 – Rapport d'inspection ASN 7 avril 2021, page 9

Ainsi, les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'opérationnalité des détecteurs incendie n'était pas assurée, certains n'étant pas fonctionnels depuis plusieurs mois.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 3.1.1 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 du Code de l'environnement.

1.6. Sur la violation de l'article 3.2.2-4 de l'annexe de la décision du 28 janvier 2014

L'article 3.2.2-4 de la décision du 28 janvier 2014 dispose :

« Un nombre suffisant de personnes disponibles est désigné pour faire partie des équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie. Elles sont formées et entraînées régulièrement, selon un programme annuel adapté à l'exercice de leurs missions. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 7 avril 2021 indique que :

« En application de ces dispositions, la note relative à la préparation relative à la lutte contre l'incendie que vous avez établie (D5350/MP3/MRI/ NPE/004) prévoit une formation de recyclage intermédiaire pour les équipiers d'intervention (506 i) tous les trois ans. Les inspecteurs ont consulté les dernières attestations de formation (506 i) des équipiers d'intervention sollicités lors de l'exercice incendie dans le local 2LC807. Il apparaît que ces attestations mentionnent que les objectifs pratiques de la formation ne sont pas validés en raison de l'indisponibilité de moyens durant la formation (pas de mise sous pression du réseau d'eau possible et absence d'émulseur). Après consultation par sondage d'autres attestations, il s'avère que ces deux motifs sont récurrents.

Demande A15 : Je vous demande de justifier que les équipiers d'intervention sollicités lors de la mise en situation de lutte contre l'incendie dans le local 2LC807 sont formés à l'exercice de leurs missions, conformément aux dispositions prévues par l'article 3.2.2-4 de l'annexe à la décision [1].

Demande A16 : Je vous demande de mettre en place des mesures d'ordre matériel afin de permettre aux agents de valider l'ensemble des objectifs prévus dans leurs formations de recyclage. »

PIECE n° 2 – Rapport d’inspection ASN 7 avril 2021, page 9

Ainsi, les inspecteurs de l’ASN ont constaté que la formation des équipes d’intervention n’était pas achevée, en particulier la formation de recyclage intermédiaire. Les objectifs pratiques de la formation, pourtant obligatoire, n’étant pas validés par manque de moyens.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l’article 3.2.2-4 de la décision n° 2014-DC-0417 du 28 janvier 2014, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l’article R. 596-16 du Code de l’environnement.

1.7 Sur la violation répétée des dispositions de l’article R. 596-16 1° du Code de l’environnement

L’article 132-11 du Code pénal dispose :

« Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu’une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d’un an à compter de l’expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d’amende encourue est porté à 3 000 euros. »

L’article 132-15 du Code pénal dispose :

« Dans les cas où le règlement le prévoit, lorsqu’une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d’un an à compter de l’expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l’amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques. »

L’article 133-4 du Code pénal dispose :

« Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive. »

L’article R. 596-16 dernier alinéa du Code de l’environnement dispose :

« La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Il doit être rappelé que les dispositions de R. 596-16 1° du Code de l’environnement sont issues d’une codification à droit constant des dispositions de l’article 56 1° du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

Ces dispositions étant identiques, la récidive s’applique.

En l'espèce,

Il ressort que la société EDF a fait l'objet de condamnations devenues définitives par devant les juridictions pénales sur le fondement des dispositions actuellement codifiées à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

Ainsi, la société EDF a, par exemple, été condamnée par la Cour d'appel de Colmar au paiement d'amendes en raison d'une exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales sur le fondement de l'article 56 du décret du 2 novembre 2007.

PIECE n° 3.1 – Cour d'appel de Colmar 21 novembre 2018

Cette condamnation n'a pas été cassée par la Cour de cassation dans son arrêt du 17 décembre 2019 n° 19-81.138 en raison du rejet du pourvoi.

PIECE n° 3.2 – Cour de cassation, chambre criminelle, 17 décembre 2019 n° 19-81.138.

Cette condamnation est ainsi devenue définitive.

La même société a été également condamnée par la Cour d'appel d'Orléans au paiement d'amendes en raison d'une exploitation d'une installation nucléaire de base en violation des règles générales sur le fondement de l'article 56 du décret du 2 novembre 2007.

PIECE n° 3.3 – Cour d'appel de Colmar 29 mai 2018

Le pourvoi formé par la société EDF par devant la Cour de cassation a été rejeté dans son arrêt du 24 septembre 2019 n° 18-85.348.

PIECE n° 3.4 – Cour de cassation, chambre criminelle, 24 septembre 2019 n° 18-85.348.

Cette condamnation est ainsi devenue définitive.

Au regard de cette récidive, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques. Ce taux est applicable à notre espèce.

II – SUR L'ACTION CIVILE

L'association RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE", bénéficiant d'un agrément national pour la protection de l'environnement depuis 2005, a été créée en 1997 à la suite de la fermeture du réacteur Superphénix et rassemble aujourd'hui près de 920 associations et plus de 61 700 personnes autour de sa charte, pour lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire.

L'association a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts (Pièce n° 1.1 A), de :

« • lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaire ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement*
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables) ».*

Le non-respect des normes réglementaires en matière de prévention du risque incendie et en matière nucléaire expose les travailleurs, la population et l'environnement à des risques, sans que les conséquences n'en soient mesurées.

De telles négligences dans l'exploitation du CNPE de Nogent-sur-Seine par EDF ne peuvent que porter gravement atteinte aux intérêts statutaires du Réseau "Sortir du nucléaire".

Les infractions contrarient en effet les nombreuses actions de l'association :

- soutien aux actions et luttes antinucléaires, qu'elles soient locales ou nationales ;
- organisation de campagnes d'information, de pétitions ;
- centre de ressources sur le nucléaire et les alternatives : renseignements, documents, contacts de spécialistes et d'intervenants... ;
- travail d'information pour faire connaître les dangers du nucléaire et les solutions pour en sortir : publication d'une revue trimestrielle Sortir du nucléaire, réalisation de documents grand public, site Internet... ;
- travail de sensibilisation auprès des élus, des collectivités, des syndicats, des associations... ;
- manifestations, chaînes humaines, tractage, ... ;
- organisation de débats, promotion de l'éducation populaire dans le domaine de l'énergie ;
- actions juridiques contre les pollutions et les dysfonctionnements de l'industrie nucléaire.

Ainsi, le Réseau "Sortir du nucléaire" est fondé à demander une réparation intégrale de son préjudice moral sur le fondement de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement comme suit :

- condamner la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page « Actualités » de la centrale nucléaire de Nogent du site Internet d'EDF : <https://www.edf.fr/centrale-nucleaire-nogent-sur-seine/presentation>
 - sur les comptes Twitter de @Edfficiel et @EDFNogent
 - et dans les journaux « L'Est Éclair » et « Libération Champagne », aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

& & &

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" pour obtenir réparation devant le Tribunal de Troyes.

La société EDF sera condamnée à lui verser solidairement une somme de 3.000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

& & &

PAR CES MOTIFS

l'association Réseau "Sortir du nucléaire" demande
au Tribunal de police de Troyes de :

- DECLARER la société EDF coupable des infractions reprochées ;
- DECLARER la société EDF entièrement responsable du préjudice subi par l'association Réseau "Sortir du nucléaire" ;
- CONDAMNER la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 5.000 (cinq mille) euros à titre de dommages et intérêts ;
- CONDAMNER la société EDF à la publication par extrait du jugement à intervenir
 - sur la page « Actualités » de la centrale nucléaire de Golfech du site Internet d'EDF (<https://www.edf.fr/groupe-edf/producteur-industriel/carte-des-implantations/centrale-nucleaire-de-golfech/actualites>)
 - sur les pages Twitter de @Edfofficiel et @EDFNogent, pendant deux semaines
 - et dans le journal « L'est Éclair » aux frais des prévenus, le coût de l'insertion ne pouvant dépasser 5.000 (cinq mille) euros, et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.
- PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel ;
- CONDAMNER la société EDF à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 3.000 (trois mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- CONDAMNER la même aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

Samuel DELALANDE, Avocat.
Le 22 octobre 2021, à Rennes



Samuel DELALANDE
Avocat au Barreau de Rennes

BORDEREAU DES PIECES

PIECE n° 1 – Statuts, agréments, mandat.

PIECE n° 2 – Rapport d’inspection ASN 7 avril 2021

PIECE n° 3.1 – Cour d’appel de Colmar 21 novembre 2018

PIECE n° 3.2 – Cour de cassation, chambre criminelle, 17 décembre 2019 n° 19-81.138

PIECE n° 3.3 – Cour d’appel de Colmar 29 mai 2018

PIECE n° 3.4 – Cour de cassation, chambre criminelle, 24 septembre 2019 n° 18-85.348.

Groupe 3ème Acte

Jean-Marc GOBET
Christophé CLEMENT
Julie MARTIN

Huissiers et Commissaires de Justice
associés

En collaboration avec
Jérôme KLINKAS
Clerc Habilité aux Constats

Office de TROYES

26 Boulevard Gambetta
Villa Gaston Viardot
10000 TROYES

CDC : FR80 40031 00001 0000166610X 28

Office de ROMILLY-SUR-SEINE

41 Rue Gornet Boivin - 2ème Etage
10100 ROMILLY-SUR SEINE

CDC : FR27 40031 00100 0000457813X 19

Adresse Postale

26 Boulevard Gambetta
Villa Gaston Viardot
10000 TROYES

Standard commun de 8h à 19h

☎ : 0325433560

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

COÛT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	36,18
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	43,85
TVA (20,00 %)	8,77
Total hors affranchissement	52,62
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	4,41
Total TTC	57,03

Acte dispensé de la taxe



EUROJURIS

Références : V - 107623

LG - MRCPMP

Louis GODIER

☎ 0325433560

MODALITE DE REMISE A PERSONNE MORALE

LE : MERCREDI DIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

A la demande de :

L'association RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39, agrément renouvelé le 8 décembre 2018 (arrêté du 12 décembre 2018 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national), dont le siège social est à (69317) LYON, 9 Rue Dumenge, représentée par Madame Marie FRACHISSE, coordinatrice des questions juridiques de l'association, régulièrement mandatée par délibération du conseil d'administration.

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Citation (pénal pour le civil)

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

La Société Anonyme à conseil d'administration ELECTRICITE DE FRANCE ayant son siège social à (75008) PARIS, 22 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, pris en son établissement EDF - CENTRE NUCLEAIRE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DE NOGENT-SUR-SEINE (10400), Avenue Henri Becquerel, prise en la personne de son représentant légal en exercice,

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus, et là étant, la copie du présent a été remise à **Madame Amandine FRICAULT, assistante cabinet de direction ainsi déclaré(e),**

qui a signé l'acte, qui a affirmé être habilité(e) à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

En outre l'exactitude dudit domicile ou du siège social m'a été confirmée par :

- **Présence du nom du destinataire sur le tableau des occupants,**
- **Présence d'une enseigne EDF**

La lettre simple prévue par les dispositions de l'article 555 du Code de procédure pénale informant la personne morale de la signification, du nom du requérant ainsi que de l'identité de la personne à laquelle la copie a été remise, a été adressée ce jour au domicile ou siège ci-dessus indiqué.

La copie signifiée a été établie en 45 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Julie MARTIN



